

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 637 vom 21. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___637

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 637 du 21 août 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 637 del 21 agosto 2018

Regeste

RISQUE DE RÉCIDIVE, RISQUE DE FUITE, MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION, REJET DE LA DEMANDE | 221 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP), par le détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de I._____ est recevable.

E. 2.1

Le recourant reproche au Tribunal des mesures de contrainte d'avoir retenu l'existence de soupçons sérieux au motif qu'il aurait entièrement admis les faits.

E. 2.2

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c).

E. 2.3

La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 consid. 2; Schmockler, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 7 ss ad art. 221 CPP).

E. 2.4

En l'occurrence, le prévenu a admis les faits qui lui sont reprochés, soit avoir circulé sur la commune de Bourg-en-Lavaux et Lutry, sur l'autoroute A9, sous l'influence de produits stupéfiants, avoir consommé et s'être adonné au trafic de cannabis – dès le lendemain de sa sortie de détention provisoire le 17 mars 2017 jusqu'au 24 mars 2018, date de son interpellation – et avoir été en possession d'un bâton télescopique. C'est donc à bon droit que le Tribunal des mesures de contrainte a retenu l'existence de soupçons suffisants.

E. 2.7

in fine et les références citées ; cf. aussi TF 1B_6/2017 du 8 février 2017 consid.

E. 3

Le recourant reproche au Tribunal des mesures de contrainte d'avoir retenu l'existence d'un risque de réitération. Il y voit une violation de l'art. 221 al. 1 let. c CPP ainsi qu'une constatation erronée des faits. Il soutient qu'il n'existerait pas de risque de réitération de délits graves compromettant sérieusement la sécurité d'autrui.

E. 3.1

L'art. 221 al. 1 let. c CPP pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre (pour une exception à cette exigence, cf. ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4 p. 18) et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 143 IV 9 consid. 2.5). La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menace prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tous types de biens juridiquement protégés. Ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés. Dans ce contexte, il faut se montrer plus sévère à l'égard des infractions commises contre des personnes nécessitant une protection particulière, notamment les enfants (ATF 143 IV 9 consid. 2.6 et 2.7). Selon la jurisprudence, l'importance de la sécurité d'autrui, respectivement la santé publique, entre également en considération en cas d'infractions qualifiées à la loi sur les stupéfiants, notamment lorsque celles-ci sont commises en bande et par métier dans le cadre d'un trafic de cannabis d'une certaine envergure (art. 19 ch. 2 LStup ; ATF 143 IV 9 consid.

E. 3.1.1

et les références citées et TF 1B_404/2017 du 18 octobre 2017). En matière de circulation routière, le Tribunal fédéral a également considéré que des délits graves, comme une conduite en état d'ébriété menaçante qui laisse craindre de graves accidents, pouvait également compromettre la sécurité d'autrui au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP (ATF 143 IV 9 consid. 2.7 ; TF 1B_435/2012 du

E. 3.2

En l'occurrence, I. _____ a déjà été condamné pour infraction à la LStup ainsi que pour conduite en état d'incapacité et infraction à la LArm. Il a ainsi déjà commis des infractions du même genre. La première condition posée à l'art. 221 al. 1 let. c CPP est donc réalisée. Il reste à examiner si sont en cause des délits graves compromettant la sécurité d'autrui, au sens de la jurisprudence précitée. A cet égard, il convient de relever que si l'enquête a été engagée contre le recourant pour infraction grave à la LStup (plus précisément au sens de l'art. 19 al. 2 let. c, soit le métier), l'acte d'accusation ne fait plus mention du cas grave. Manifestement, le Ministère public a estimé que le montant du chiffre d'affaires n'était pas assez important pour retenir cette aggravante (cf. Favre/Pellet/Stoudmann, Droit pénal accessoire, Code annoté, n. 2.19 ad art. 19 LStup, p. 853 s.). Dans ces conditions, le trafic de cannabis auquel s'est livré le recourant ne revêt pas l'envergure exigée par la

jurisprudence pour justifier l'existence d'une mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui. Sur ce point, le recours est bien fondé. Force est ainsi de constater que le risque de réitération n'est pas réalisé. 4. Le recourant conteste encore la réalisation du risque de fuite. 4.1 Selon la jurisprudence, le risque de fuite au sens de l'art. 221 al. 1 let. a CPP doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a et la jurisprudence citée ; TF 1B_202/2018 du 15 mai 2018 consid. 4.1). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a ; ATF 117 Ia 69 consid. 4a). 4.2 En l'espèce, le Tribunal des mesures de contrainte n'a pas examiné, ni retenu l'existence d'un tel risque, à raison. En effet, I. _____, de nationalité albanaise, est né en Serbie, a rejoint la Suisse à l'âge de 7 ans, bénéficie d'un permis C, a effectué l'ensemble de sa scolarité en Suisse et y a obtenu un CFC d'employé de commerce. Il a travaillé en Suisse durant plusieurs années, notamment auprès de la Justice de paix des districts du Jura Nord Vaudois et du Gros de Vaud, jusqu'à sa première condamnation. Il est domicilié à [...] où il vit auprès de ses parents. Il semble certes avoir gardé quelques attaches avec son pays d'origine, mais sa famille proche réside en Suisse et il ressort du dossier qu'elle est très présente dans sa vie, ses sœurs ayant même proposé de le loger, de le véhiculer et de l'accompagner aux différents rendez-vous médicaux qu'il pourrait avoir en relation avec son addiction. En outre, il ressort des attestations établies par le médecin traitant du recourant et par les médecins du SMPP que I. _____ présente une dépendance sévère au cannabis depuis plusieurs années ainsi que divers troubles psychologiques (dépression, irritabilité, angoisses etc.), qui doivent être soignés et qui le seront en Suisse, mais pas nécessairement à l'étranger. Enfin, il convient de relever que, depuis de très nombreuses années, le recourant ne travaille pas et bénéficie du revenu d'insertion. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, le risque qu'il disparaisse en Suisse ou qu'il retourne en Serbie paraît peu probable. Même s'il s'expose à la révocation d'un sursis et à une peine privative de liberté, l'intérêt du recourant est de démontrer que la prise de conscience qu'il a invoquée lors de son audition est réelle et que sa volonté de s'en sortir, avec l'aide de sa famille en Suisse, va se concrétiser. 5. S'agissant du risque de collusion, c'est à juste titre qu'il n'a pas été invoqué par le Ministère public ni retenu par le Tribunal des mesures de contrainte, l'enquête étant terminée et le prévenu, qui a admis l'ensemble des faits, ayant été renvoyé en jugement par acte d'accusation du 7 août 2018. 6. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et l'ordonnance du 24 juillet 2018 réformée en ce sens que I. _____ est immédiatement remis en liberté, pour autant qu'il ne soit pas détenu pour une autre cause. L'ordonnance doit être confirmée pour le surplus. Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit à une pleine indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 436 al. 1 CPP). Il ne quantifie toutefois pas sa prétention. La Cour considère que le recours a justifié une durée d'activité totale de trois heures d'avocat breveté, au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), à hauteur de 900 fr., débours inclus. Cette indemnité sera augmentée d'un montant de 69 fr. 30, correspondant à la TVA au taux de 7,7 %, étant rappelé que si les indemnités au sens des art. 429 ss CPP ne sont pas soumises à la TVA (art. 18 al. 2 let. i LTVA [Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 12 juin

2009; RS 641.20]), il convient de tenir compte du fait que les honoraires payés par la partie à son avocat y sont quant à eux soumis (CREP 19 mars 2015/91 consid. 3.1.2). L'indemnité totale s'élève ainsi à 969 fr. 30. Elle sera allouée au recourant, à la charge de l'Etat. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 24 juillet 2018 est réformée comme il suit: I. Admet la demande de libération de la détention provisoire déposée par I._____. II. Ordonne la libération de I._____ pour autant qu'il ne soit pas détenu pour une autre cause. III. Dit que les frais de la présente décision, par 525 fr. (cinq cent vingt-cinq francs) sont laissés à la charge de l'Etat. III. Une indemnité de 969 fr. 30 (neuf cent soixante-neuf francs et trente centimes) est allouée à I._____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Maryam Massouri, avocate (pour I._____) (et par efax), - Ministère public central (et par efax), et communiqué à : ■ Mme la Procureure du Ministère public cantonal Strada (et par efax), - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte (et par efax), - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois (et par efax), - Service de la population (et par efax), - Prison du Bois-Mermet (et par efax), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 8

août 2012 consid. 3.9).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.